

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64652

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par le Centre de services partagés du Québec afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 444 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 414 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts permet notamment au Centre de services partagés du Québec de financer des besoins liés au service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) prévoit le transfert des actifs et

des passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental au Fonds aérien, sous la responsabilité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1181-2015 du 16 décembre 2015, la date de transfert de ces actifs et passifs a été établie au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE, à la suite de ce transfert, le Centre de services partagés du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts pour diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$ et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à

court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64653

Gouvernement du Québec

## Décret 202-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de la transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 25 avril 2002, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) a présenté à Revenu Québec une demande pour obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée par les communautés cries entre janvier 1991 et septembre 2001;

ATTENDU QUE cette demande vaut pour le compte et le bénéfice des neuf bandes cries, à savoir la Nation Crie de Chisasibi, la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation Crie de Wemindji, la Nation Crie d'Eastmain, les Cris de la Première Nation de Waskaganish, la bande de Waswanipi, la Nation Crie de Mistissini, la Nation Crie de Nemaska et la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, et de leurs membres;

ATTENDU QUE, subséquemment à cette demande, un recours collectif a été intenté avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour recouvrer la taxe sur les carburants payée par les Indiens, sauf les bénéficiaires crïs;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) s'est dissocié de ce recours collectif au motif que ses arguments à l'égard de cette demande étaient particuliers et distincts;

ATTENDU QUE l'examen de cette demande par Revenu Québec et les discussions entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Revenu Québec ont été suspendus jusqu'à ce que le recours collectif connaisse un dénouement final;

ATTENDU QU'un règlement hors cour est intervenu dans le cadre de ce recours collectif;

ATTENDU QUE, à la suite de ce règlement hors cour, le Gouvernement de la nation crie, antérieurement connu sous le nom d'Administration régionale crie, est intervenu auprès de Revenu Québec;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec ont repris les discussions;

ATTENDU QUE la réclamation faisant l'objet de ces discussions couvre, outre la taxe sur les carburants visée par la demande présentée le 25 avril 2002 par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), la taxe sur les carburants payée par les bandes cries ou leurs membres jusqu'au 30 juin 2011, à l'exclusion des dossiers de membres qui ont fait l'objet d'une opposition à l'égard d'une telle taxe payée au cours de cette même période;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec ont convenu du règlement définitif de cette réclamation au moyen d'une compensation financière;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une transaction en vue de préciser les modalités entourant cette compensation financière;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette transaction constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: